



ARRÊTE MUNICIPAL n° 213/2023 en date du 18 juillet 2023

Portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules dans le cadre du marché de plein air Place Aimé Gassier

Le Maire de la Commune de BARCELONNETTE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L 2212-1 et suivants

VU le Code de la Route, et notamment les articles L 325-1 à L 325-3-1

VU le Code de la voirie routière ;

VU le Code Pénal ;

VU la loi 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales modifiée

VU l'arrêté municipal en date du 14 juin 1980 modifié portant réglementation de la circulation et du stationnement sur le territoire de la commune de BARCELONNETTE ;

VU l'arrêté municipal en date du 7 juillet 1995 portant réglementation de la circulation côté *Est* Jeu de boules Place Aimé Gassier

VU l'arrêté municipal n° 177-2019 en date du 15 mai 2019 portant réglementation du stationnement des véhicules sur la Place Aimé Gassier ;

VU l'arrêté municipal n° 101-2020 en date du 17 mars 2020 portant réglementation de la vente sur le marché local bi hebdomadaire en raison des mesures de sécurité mises en place dans le cadre du coronavirus ;

VU l'arrêté municipal n° 133-2020 en date du 13 mai 2020 portant réglementation de la vente sur le marché local sis Place Aimé Gassier à compter du samedi 16 mai 2020 en raison des mesures de sécurité mises en place dans le cadre du coronavirus ;

VU l'arrêté municipal n° 155-2020 en date du 4 juin 2020 portant réglementation de la vente sur le marché local sis Place Aimé Gassier à compter du samedi 6 juin 2020 en raison des mesures de sécurité mises en place dans le cadre du coronavirus ;

VU l'arrêté municipal n° 181/2020 en date du 8 juillet 2020 portant réglementation de la circulation et du stationnement des véhicules à l'occasion des jours de marché ;

VU l'arrêté municipal n°295-2020 en date du 29 octobre 2020 portant réglementation de la vente sur le marché bis hebdomadaire dans le cadre des mesures de prévention liées à la propagation de l'épidémie de Covid-19 ;

VU l'arrêté municipal n° 330-2020 en date du 30 novembre 2020 portant réglementation de la vente sur le marché bis hebdomadaire suite aux dernières décisions gouvernementales pour faire face à l'épidémie de Covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire ;

VU l'arrêté municipal n°184/2023 en date du 30 juin 2023 portant règlement du marché de plein air ;

CONSIDÉRANT qu'il est apparu nécessaire en 2020 de procéder à un nouvel aménagement de la surface de vente du marché de plein air pour être en conformité avec les mesures gouvernementales prises dans le cadre de la lutte contre l'épidémie de Covid - 19 ;

CONSIDÉRANT le constat positif de ce nouvel aménagement mis en place depuis trois années qui accroît indéniablement la sécurité tant des usagers que des commerçants qui exercent leur activité professionnelle en raison de l'absence de circulation routière dans l'enceinte du marché ;

CONSIDÉRANT que cet aménagement du marché de plein air permet un flux piétonnier plus important vers les commerces du centre-ville, notamment en période estivale où l'afflux de touristes génère une importante fréquentation du marché ;

CONSIDÉRANT que l'accès au centre ville pour les automobilistes peut s'effectuer en empruntant d'autres voies de circulation ;

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale de prescrire les mesures pour prévenir les désordres et nuisances portant atteinte au bon ordre, à la sûreté, à la sécurité et à la salubrité publique sur la commune ;

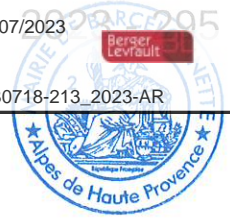
CONSIDÉRANT qu'il y a lieu à cet effet de prescrire la mise en fourrière de tout véhicule en stationnement interdit ou gênant dans le périmètre du marché défini ci-dessous (article 2)

CONSIDÉRANT qu'il y a lieu de procéder à la mise à jour de certains arrêtés municipaux susvisés

ARRÊTE

ARTICLE 1

Les jours dits de marché sont fixés les mercredis et samedis de chaque semaine sur la Place Aimé Gassier conformément à l'arrêté municipal n°184-2023 en date du 30 juin 2023 susvisé.



ARTICLE 2

A cet effet, le stationnement de tout véhicule est interdit Place Aimé Gassier (périmètre du marché de plein air) les mercredis et samedis de chaque semaine, de 5 heures à 15 heures, comme suit :

- le parking de la Place Aimé Gassier
- le côté Sud du Square de l'Abbé Pierre
- les côtés Ouest et Nord du bouldrome
- le côté Nord de la voie de circulation de la Place Aimé Gassier dans sa portion comprise entre l'immeuble cadastré section AD n° 439 et la rue du Moulin (en face du côté Nord du bouldrome)

ARTICLE 3

En cas d'infraction aux dispositions de l'article 2 du présent arrêté, le propriétaire du véhicule sera passible d'une contravention pour stationnement gênant.

Dans la mesure où le propriétaire du véhicule serait absent ou refuserait de faire cesser le stationnement gênant, la mise en fourrière du véhicule pourra être prescrite dans les conditions prévues aux articles L 325-1 à L 325-3-1 du Code de la route.

ARTICLE 4

La circulation de tout véhicule est interdite les mercredis et samedis de chaque semaine, de 5 heures à 15 heures comme suit :

- ▶ sur la voie principale de circulation de la Place Aimé Gassier, dans sa portion comprise entre la Rue du Commandant Car/Rue du Docteur Pierre Grouès et l'Allée Paul Geay, dans les deux sens de circulation
- ▶ Rue du 19 mars 1962 dans sa portion comprise entre la voie de circulation de la Place Aimé Gassier et l'immeuble cadastré section AD n°473 abritant notamment l'école Saint-Joseph (côté *Ouest* du bouldrome) dans les deux sens de circulation

ARTICLE 5

Par dérogation aux dispositions de l'article 4 du présent arrêté, les véhicules de gendarmerie et de secours et les véhicules communaux pourront intervenir en cas de nécessité de service dans l'enceinte du marché.

ARTICLE 6

Les services municipaux seront chargés de mettre en place la signalisation réglementaire correspondante.

ARTICLE 7

Les infractions au présent arrêté seront constatées et poursuivies par tout Officier de police judiciaire ou agent de la force publique habilité à dresser procès-verbal conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 8

L'arrêté municipal en date du 7 juillet 1995, les arrêtés municipaux n° 177-2019 en date du 15 mai 2019, n° 101-2020 en date du 17 mars 2020, n° 133-2020 en date du 13 mai 2020, n° 155-2020 en date du 4 juin 2020, n° 181/2020 en date du 8 juillet 2020, n°295-2020 en date du 29 octobre 2020, n° 330-2020 en date du 30 novembre 2020 susvisés sont annulés.

ARTICLE 9

Un recours contentieux peut être introduit devant le Tribunal administratif de Marseille - 31 Rue Jean François Leca 13002 MARSEILLE dans le délai de 2 mois à compter de son affichage aux endroits habituels soit par courrier, soit par l'application « télérécurse citoyen » à l'adresse www.telerecours.fr.

ARTICLE 10

Monsieur le Directeur Général des Services de la ville de Barcelonnette, les services de la gendarmerie nationale, les services communaux sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié et affiché dans les conditions réglementaires habituelles.

Affiché le

Le Maire
Bobbie VAGINAY RICOURT

